

LES PLANS D'EAU EN MAYENNE

Le contexte

Le département de la Mayenne compte plus de 15 000 plans d'eau ou mares.

De nombreux plans d'eau sont établis en barrage de cours d'eau. Leur succession transforme alors les cours d'eau en chaîne de retenues d'eau.

La multiplication des plans d'eau génère un fort impact sur le réseau hydrographique auquel ils sont reliés, d'un point de vue :

- **quantitatif** (ressource en eau) ;
- **qualitatif** (qualité physico-chimique du milieu aquatique).

Ils peuvent également constituer un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval.



Les impacts

Les plans d'eau sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (livre II et IV), en raison des éventuels impacts qu'ils peuvent avoir sur :

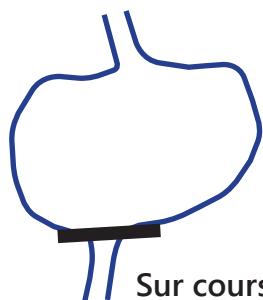
- la température de l'eau ;
- la teneur en oxygène ;
- le transit des sédiments ;
- la circulation piscicole et la faune aquatique ;
- les peuplements piscicoles ;
- la sécurité hydraulique.

Police de l'eau

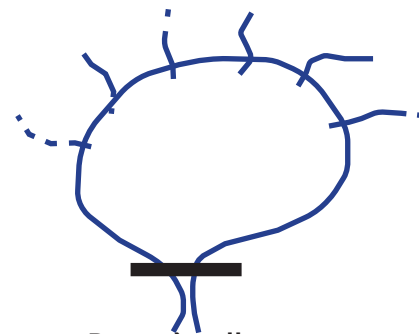
Les types de plans d'eau

Ils dépendent du mode d'alimentation du plan d'eau :

En dérivation



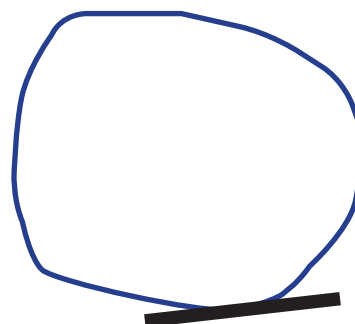
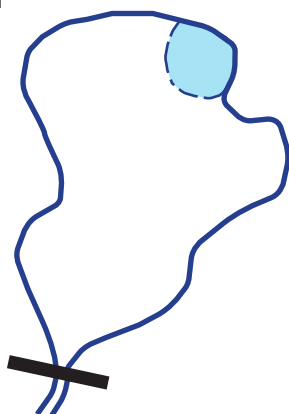
Sur cours d'eau



Par ruissellement

Sans communication avec un cours d'eau

Sur source



Régularité des plans d'eau

Pour statuer sur la procédure administrative applicable à la régularisation d'un ouvrage existant, les critères déterminant sont : la date de création de l'ouvrage, sa connexion avec le réseau hydrographique et la réglementation applicable à sa création.

Il revient au propriétaire d'apporter la preuve de la période de réalisation de l'ouvrage.

- **L'ouvrage est antérieur à 1789** : Dans ce cas, l'ouvrage est dit fondé en titre. Il peut bénéficier de l'antériorité et sa situation peut être régularisée de façon simplifiée.
- **L'ouvrage a été créé entre 1789 et 1905** : la création de l'ouvrage ne nécessitait pas d'autorisation préalable de l'administration. L'ouvrage peut bénéficier de l'antériorité, sa situation peut être régularisée de façon simplifiée.
- **Entre 1905 et 1993** : la création d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau ou alimenté par une prise d'eau nécessitait l'obtention d'une autorisation préfectorale avec au préalable la réalisation d'une enquête publique. En l'absence d'un acte administratif valide, l'ouvrage devra faire l'objet d'une procédure de régularisation, procédure applicable au moment du dépôt du dossier en préfecture. Pour un plan d'eau déconnecté du réseau hydrographique, la situation peut être régularisée par délivrance du bénéfice d'antériorité.
- **Entre 1993 et 1999** : la création de plans d'eau est soumise à procédure administrative dès lors que la surface cumulée des plans d'eau du propriétaire sur le même bassin versant atteint 2 000 m². La création de plans d'eau en barrage de cours d'eau et en dérivation est soumise à procédure quelle que soit la surface du projet.
- **Depuis 1999** : la création de plans d'eau est soumise à procédure administrative dès lors que la surface cumulée des plans d'eau du propriétaire sur le même bassin versant atteint 1 000 m². La création de plans d'eau en barrage de cours d'eau et en dérivation est soumise à procédure quelle que soit la surface du projet.

Prise d'eau et prélèvements (article L. 214-8 et article L. 214-18 du code de l'environnement)

Tout ouvrage de prise d'eau doit permettre de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 10 % du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, l'intégralité du débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible.

La prise d'eau doit posséder un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit prélevé.



Continuité écologique (article L. 214-17 du code de l'environnement)

La continuité écologique des milieux aquatiques se définit par la possibilité de circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Les ouvrages transversaux (prises d'eau et plans d'eau en barrage) barrant le lit des cours d'eau entravent la continuité écologique.

Certains cours d'eau nécessitent une action de restauration de la continuité écologique et figurent donc dans l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Cet arrêté a été signé le 10 juillet 2012 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Sur ces cours d'eau, les ouvrages transversaux doivent dans un délai de 5 années, comporter des aménagements pour permettre la continuité écologique.

Sécurité (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015)

Un barrage est un ouvrage qui est capable de retenir l'eau d'un cours d'eau ou issue d'une dérivation partielle de celui-ci, de ruissellement ou de source. Il est en général transversal par rapport à la vallée et barre le lit mineur d'un cours d'eau ainsi qu'une partie ou plus de son lit majeur.

Si le barrage entre dans le classement prévu par le décret n° 2015-52 du 12 mai 2015, des obligations spécifiques peuvent être imposées au propriétaire.

Ce classement ne vise pas les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 m.



En cas de risque majeur pour la sécurité des biens ou des personnes lié aux ouvrages, le préfet peut prescrire une revue de sûreté de l'ouvrage et demander la réalisation des travaux rendus nécessaires.

Rejets (article L. 211-1 – 2° du code de l'environnement)

En matière de dispositif de rejet, une bonde de type moine est vivement conseillée car elle permet :

- d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface ;
- de ré-oxygéner les eaux par la chute d'eau créée ;
- de limiter le départ de la vase lors des vidanges.

Régime des vidanges (arrêté ministériel du 9 juin 2021)

Les modalités de vidanges sont définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et aux vidanges relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour tout plan d'eau, lors de l'opération de vidange, il convient dans tous les cas d'empêcher :

- Le passage d'espèces indésirables dans le cours d'eau récepteur susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (respect de l'article L. 432-10 du code de l'environnement) ;
- La mise en suspension de matière dans le cours d'eau susceptible de provoquer une pollution du cours d'eau en aval (colmatage de frayères, ...). Il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval ;
- La dissémination d'espèces végétales invasives.



Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remis en état.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par messagerie électronique ou par courrier, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité - Unité eau
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9
ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Contact